

AUTORISATION DE BRULAGE PASTORAL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 – 91

Pétitionnaire : Monsieur Nicolas LOUSTAU-CHARTEZ

Adresse : Route de Lanne 64400 Précilhon

Nature de la demande : Brûlage pastoral

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aspe – unité pastorale d'Arnousses

Dossier suivi par : Madame Jennifer CANEPARO - Technicienne agropastoralisme

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1, L.331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*) ;

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*) ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux sur pieds dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la modalité 5 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au feu,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune d'Urdos, réunie le 24 octobre 2023 ;

Vu la décision de la commune d'Urdos, représentée par Monsieur Jacques MARQUEZE, maire, en date du 24 octobre 2023;

Vu la demande d'autorisation de brûlage pastoral en zone cœur du Parc national des Pyrénées de Monsieur Nicolas LOUSTAU-CHARTEZ en date du 22 novembre 2023 ;

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la commune d'Urdos le 22 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2024-13 portant autorisation de réaliser un brûlage pastoral sur l'unité pastorale d'Arnousses haut en date du 23 janvier 2024 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 16 avril 2024 de rectifier la date concernant la période d'autorisation du brûlage dans l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2024 susmentionné ;

Considérant les termes de la note relative à la pratique du brûlage dirigé en zone cœur du Parc national, présentée au conseil scientifique du Parc national des Pyrénées le 26 juin 2013,

Considérant que la date indiquée dans l'arrêté n°2024-13 du 23 janvier 2024 concernant la période autorisée pour réaliser le brûlage est erronée et constitue de ce fait une erreur matérielle ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Considérant la déclaration en ligne identifiée par le numéro d'identifiant Serpic 71378 et le numéro chantier 1011,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Annule et remplace

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024-13 en date du 23 janvier 2024.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Nicolas LOUSTEAU-CHARTEZ à procéder à un brûlage pastoral sur l'unité pastorale d'Arnousses haut, commune d'Urdos, dans le but d'améliorer la qualité pastorale de l'estive et dont les prescriptions sont fixées ci-dessous.

Article 3 – Date et période

La mise à feu est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2024 et du 25 août jusqu'au 15 octobre 2024, sous réserve d'autres réglementations éventuelles.

Article 4 – Localisation

L'autorisation de brûlage pastoral est délivrée sur le périmètre délimité sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 – Prescriptions générales

- Le feu pastoral devra être réalisé uniquement sur une zone à vocation pastorale ;
- En tant que responsable du chantier de brûlage, Monsieur Nicolas LOUSTEAU-CHARTEZ est en charge de l'organisation du chantier et de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement ;
- Monsieur Nicolas LOUSTEAU-CHARTEZ s'assurera que toutes les personnes présentes qui participent aux opérations auront pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu ;
- Le jour de la mise à feu, Monsieur Nicolas LOUSTEAU-CHARTEZ doit s'assurer que les interlocuteurs suivants ont été alertés **avant 10h** :
 - Le service départemental d'incendies et de secours : 05.59.14.61.10 ;
 - La mairie d'Urdos : 06.07.17.57.36 ;
 - Le Parc national des Pyrénées : 05.59.34.70.87 ;
- Des panneaux indiquant que des brûlages sont programmés/en cours et destinés aux autres usagers de la montagne devront être installés sur les accès au site et sur le site ;

- Monsieur Nicolas LOUSTEAU-CHARTEZ est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain. A ce titre, il devra être présent sur le terrain durant toute la durée des opérations de brûlage et jusqu'à extinction complète du feu ;
- Les opérations de brûlage seront réalisées dans les conditions de sécurité définies par les autorités compétentes.

Article 6 – Prescriptions particulières

La présente autorisation est délivrée pour du brûlage par tâches.

- La surface maximale brûlée ne peut excéder 25% de la surface de la lande du secteur. Le brûlage fractionné par tâche permet de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore.
- Les mises à feu sont réalisées à distance les unes des autres, de sorte à obtenir une mosaïque sur l'estive ;

Article 7 – Bilan

A la fin des brûlages, Monsieur Nicolas Lousteau Chartez formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées **au plus tard 1 mois après la réalisation du brûlage**, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Ce bilan est à transmettre aux services du Parc national des Pyrénées à l'adresse suivante :

Parc national des Pyrénées, avenue de la gare, 64490 Bedous ou par mail à : jennifer.caneparo@pyrenees-parcnational.fr.

L'obtention de **nouvelles** autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

Article 8 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 9 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

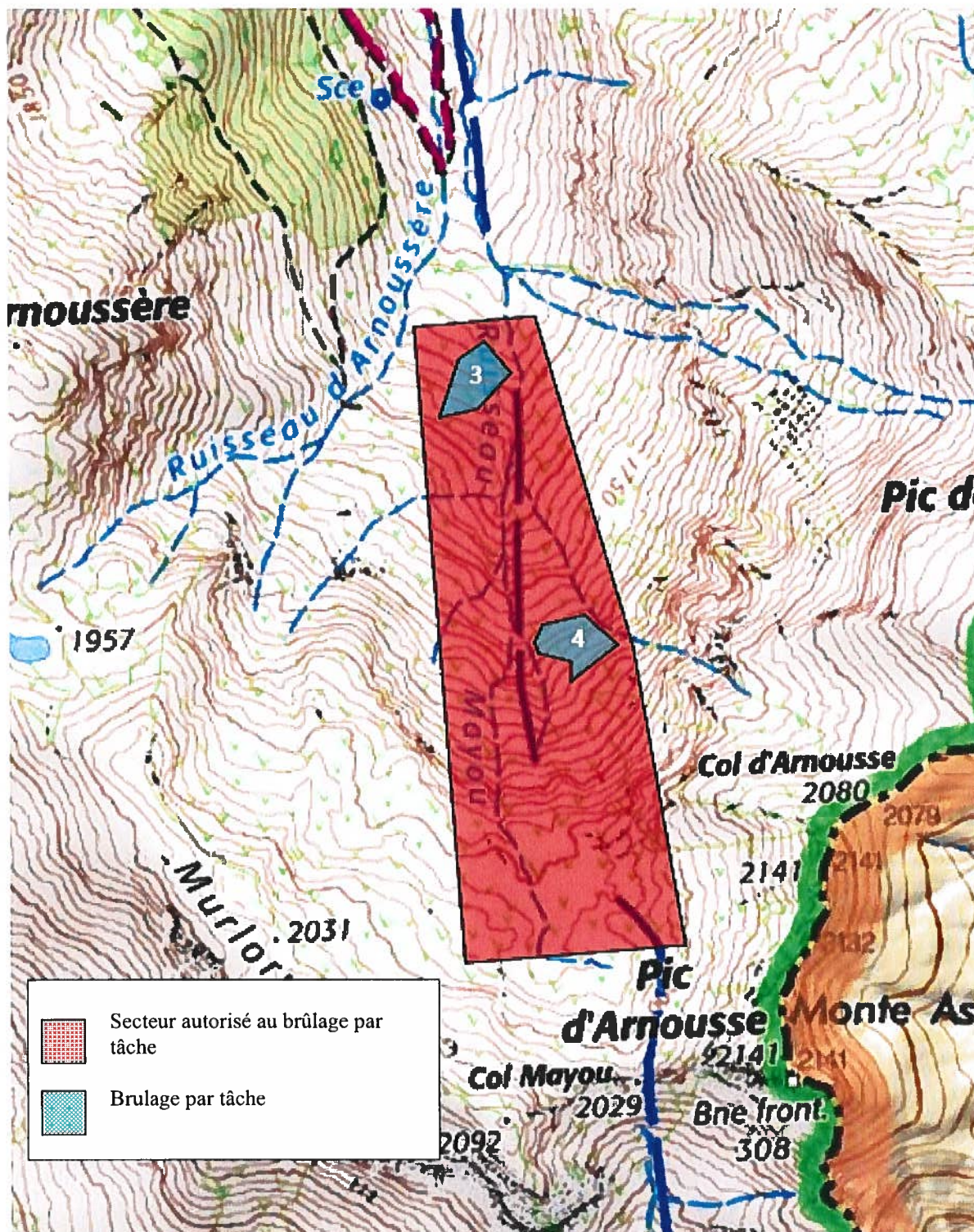
Fait à Tarbes, le 18 avril 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées


Melina ROTH



Brûlage pastoral sur la commune d'Urdoz
Autorisation 2024 - 91
Annexe 1 – Cartographie



Brûlage pastoral sur la commune d'Urdos
Autorisation 2024 - 91
Annexe 2 – Bilan

- Secteur brûlé :
- Objectif du brûlage :

- Date :
- Personne responsable du chantier :

- Personnes présentes (*liste nominative*) :

- Obligations réglementaires :
 - Information SDIS le à
 - Information mairie le à
 - Information Parc national des Pyrénées le à
 - Panneautage pour les autres usagers le à

- Conditions du chantier :
 - Météo
 - Etat du milieu (présence de neige, humidité, etc...)

- Déroulement général du chantier, mesures de précaution mises en œuvre, problèmes rencontrés

Merci de faire parvenir ce bilan de réalisation dûment complété, **au plus tard 1 mois** après la réalisation du brûlage, à l'adresse suivante :

Parc national des Pyrénées, Avenue de la gare, 64490 Bedous
ou par mail : jennifer.caneparo@pyrenees-parcnational.fr